



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/17
19 juin 2006

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupes de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 11-15 septembre 2006

CITERNES */

6.8.2.4.5 attestation d'épreuves

Transmis par le Gouvernement de la Belgique

Résumé : Compléter les données devant figurer dans l'attestation du 6.8.2.4.5.

Introduction

1. L'attestation, mentionnée au 6.8.2.4.5 et indiquant les résultats des contrôles, sert, entre autre, à attester que la citerne est conforme au règlement pour le transport de certaines marchandises dangereuses particulières.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2006/17.

2. A cet effet, les indications exigées au 6.8.2.4.5 pour cette attestation sont insuffisantes et le Gouvernement de la Belgique propose de compléter le 6.8.2.4.5 comme ci-dessous.

Proposition

3. Compléter le premier paragraphe du 6.8.2.4.5 comme ci-dessous (nouveau texte souligné):

6.8.2.4.5 Les épreuves, contrôles et vérifications selon 6.8.2.4.1 à 6.8.2.4.4 doivent être effectués par l'expert agréé par l'autorité compétente. Des attestations indiquant le résultat de ces opérations doivent être délivrées. Dans ces attestations doit figurer une référence à la liste des matières autorisées au transport dans cette citerne ou le code-citerne et les dispositions spéciales de construction (TC), d'équipement (TE) et d'agrément de type du 6.8.4 applicables, selon 6.8.2.3.

Justification

4. Le but principal des épreuves, contrôles et vérifications selon 6.8.2.4.1 à 6.8.2.4.4 est d'établir que la citerne en question répond aux exigences pour pouvoir transporter en toute sécurité les matières dangereuses envisagées. Puisque ces exigences varient en fonction des matières, il est évident qu'on ne peut pas attester les résultats des épreuves, contrôles et vérifications convenablement sans que les matières pour lesquelles la citerne a été examinée soient mentionnées avec précision. Avec une référence à la liste des matières autorisées on atteint ce résultat, mais une référence au code-citerne ne suffit pas; il faut les dispositions spéciales en plus.
